

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**



**JUGEMENT ORDONNANT LA PROROGATION
DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN FONCTION DE
L'ANNEE CULTURALE**

N° RG 23/06720

N° Portalis DBX6-W-B7H-YE6C

Minute n° 25/167

**JUGEMENT
DU 07 Mars 2025**

**AFFAIRE :
S.C.E.A. VIGNOBLES
BERTHOMIEU**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 07 Février 2025 sur rapport
de Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions
de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant à l'audience en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU

Activité : Culture de la vigne

426 chemin de Barbette

33540 SAUVETERRE DE GUYENNE

RCS de BORDEAUX : 440 412 484

SIRET : 440 412 484 00022

prise en la personne de Monsieur Damien BERTHOMIEU (Gérant),
non comparant, représenté par Maître RENTING substituant Maître
Olivier BOURU, avocat au barreau de BORDEAUX,

Grosses le : 7/3/25

à :

Me BOURU

Copies le : 7/3/25

à :

Me Baujet

S.C.E.A. VIGNOBLES
BERTHOMIEU (ar)

MP

DRFIP.33

TC

Par jugement en date du 18 août 2023, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 3 novembre 2023, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 18 octobre 2023 pour une période de 4 mois.

Par jugement du 16 février 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de 6 mois.

Par jugement du 1^{er} août 2024, le tribunal a ordonné la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une période de 6 mois.

Par rapport en date du 6 février 2025, le mandataire judiciaire a proposé un renvoi à bref délai pour déposer une requête en conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire en l'absence d'un projet de plan.

Par rapport du juge-commissaire du 6 février 2025, dont lecture a été faite en audience, Madame le juge commissaire a conclu à *"un renvoi de l'affaire en cas de perspectives sérieuses de dépôt d'un projet de plan devant être circularisé auprès des créanciers mais sous réserve de l'absence de dettes postérieures. A défaut, il conviendra d'envisager la conversion de la procédure en liquidation judiciaire. Il appartient, en tout état de cause, à la débitrice de produire des éléments comptables actualisés attendus par le mandataire (prévisionnels d'exploitation et de trésorerie ainsi qu'une situation de trésorerie)"*.

Le Procureur de la République a, par réquisitions en date du 6 février 2025, indiqué ne pas s'opposer au renvoi.

L'affaire a été fixée à l'audience du 7 février 2025 à laquelle la S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU a comparu.

A l'audience, la S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU, représentée par son conseil a demandé une prolongation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale. Elle a motivé cette demande par la conclusion d'un nouveau partenariat pour la vente de vin casher, avec une première mise en bouteille prévue la semaine suivante.

Le conseil a fait valoir qu'il est nécessaire d'attendre un retour sur ces ventes afin d'évaluer leur impact sur les résultats financiers et d'élaborer un plan en intégrant ces nouveaux éléments.

Le conseil a également souligné l'amélioration des indicateurs financiers grâce aux efforts de restructuration entrepris, notamment par la réduction des charges. De plus, le conseil a exposé que l'ordonnance favorable du juge commissaire a été rendue concernant les intérêts des créances bancaires, ce qui permettra d'ajuster le passif et d'élaborer un plan de redressement sur la base de ces nouveaux montants. Enfin, il a précisé que les ventes récentes ont généré une trésorerie positive de 19 090 €, sans création de dettes postérieures.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a exprimé un avis favorable à la demande de prolongation, considérant que ce nouveau partenariat devra être intégré aux prévisionnels et que la réduction significative du passif renforce la viabilité du projet.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 7 mars 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L.621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la procédure est arrivée au terme de la période d'observation sans qu'un plan de redressement judiciaire n'ait été soumis au tribunal. Toutefois, dans l'intérêt tant de la S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU que de ses créanciers, il est essentiel d'explorer l'ensemble des possibilités de redressement avant d'envisager une procédure de liquidation judiciaire, d'autant que l'activité n'a généré aucun nouveau passif.

Les débats ont mis en évidence la nécessité d'accorder un délai supplémentaire à la SCEA afin d'évaluer précisément des nouveaux éléments financiers sur les exercices 2024 et 2025, notamment en raison de la conclusion d'un partenariat stratégique pour la vente de vins casher.

Ce partenariat devrait permettre une augmentation significative des ventes de bouteilles, tout en engendrant une prise en charge partielle des dépenses par le partenaire, ce qui renforcera la rentabilité de la société en améliorant la marge bénéficiaire. Par ailleurs, la structure du passif initialement déclaré à hauteur de 526 934,82 € est en cours de réévaluation, avec une réduction substantielle attendue à la suite de l'exclusion du compte courant d'associés et des contestations judiciaires remportées par la SCEA. Cette révision devrait ramener le passif à une fourchette estimée entre 100 000 € et 150 000 €, modifiant ainsi de manière significative la capacité de la société à mettre en oeuvre un plan de redressement viable.

Sur le plan financier, l'analyse des données financières révèle que la SCEA a enregistré un chiffre d'affaires de 75 307 € en 2022, accompagné d'un résultat négatif de -122 344 €. Toutefois, au cours de la période d'observation, le chiffre d'affaires a doublé pour atteindre 150 097,89 € avec un résultat net positif de 14 558,64 €. Si une baisse de chiffre d'affaires a été constatée au 31 mai 2024, celle-ci ne saurait être considérée comme un indicateur définitif de la viabilité de l'exploitation, dans la mesure où la situation financière actuelle démontre une trésorerie excédentaire de 19 909 € et l'existence de contrats de ventes de bouteilles garantissant une dynamique commerciale positive.

Enfin, il est à noter que la SCEA n'a contracté aucune nouvelle dette et dispose d'une trésorerie positive, ce qui atteste de sa capacité à poursuivre son activité durant la période prolongée.

Il apparaît donc justifié d'accorder une prolongation de la période d'observation afin de finaliser l'analyse des éléments comptables actualisés et d'adapter un plan de redressement cohérent avec cette nouvelle structure financière stabilisée.

En conséquence, au vu des éléments financiers et des mesures entreprises, il apparaît justifié d'accorder une prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale à compter du 18 février 2025 jusqu'au 30 novembre 2025.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

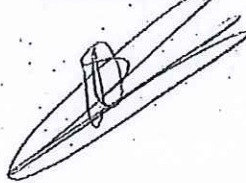
Ordonne la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale bénéficiant à la SCEA VIGNOBLES BERTHOMIEU à compter du 18 février 2025 jusqu'au 30 novembre 2025.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 21 novembre 2025 à 09 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, **être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.**

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En conséquence; la République Française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le greffier.

